



Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 70/11
Luxembourg, le 12 juillet 2011

Arrêts dans les affaires T-112/07 Hitachi e.a. / Commission ;
T-113/07 Toshiba / Commission ;
T-132/07 Fuji Electric Co. Ltd / Commission et
T-133/07 Mitsubishi Electric / Commission

Presse et Information

Le Tribunal annule les amendes infligées à Mitsubishi et à Toshiba pour leur participation à l'entente sur les appareillages de commutation à isolation gazeuse

Par ailleurs, l'amende de Fuji, d'un montant initial de 2,40 millions d'euros, est réduite à 2,20 millions d'euros alors que l'amende de 50,40 millions d'euros infligée à Hitachi est maintenue

Par décision du 24 janvier 2007¹, la Commission a infligé des amendes pour un montant total de 750,71 millions euros à vingt sociétés, européennes et japonaises,² pour leur participation à une entente sur le marché des appareillages de commutation à isolation gazeuse (AIG). Les AIG sont les composants principaux des sous-stations électriques servant à convertir le courant électrique de haute en basse tension et inversement. Leur fonction est de protéger le transformateur d'une surcharge et/ou d'isoler le circuit et le transformateur défaillant.

Les entreprises ayant participé au cartel ont conclu un accord en vue de coordonner leur activité commerciale à l'échelle mondiale et ont élaboré un système de quotas visant à déterminer les parts des marchés que chaque groupe pouvait répartir entre ses membres.

Selon la Commission, les participants au cartel ont également conclu un arrangement non écrit pour réserver le marché européen aux entreprises européennes et le marché japonais aux entreprises japonaises. Dans sa décision, la Commission a constaté que le cartel avait opéré entre le 15 avril 1988 et le 11 mai 2004.

Les sociétés sanctionnées ont introduit des recours devant le Tribunal afin d'obtenir l'annulation de la décision de la Commission et la réduction de leur amende respective³. En ce qui concerne les sociétés japonaises, Mitsubishi Electric (118, 58 millions euros) et Toshiba (90,90 millions d'euros) se sont vu imposer les amendes les plus élevées.

Par ses arrêts rendus ce jour, le Tribunal constate, tout d'abord, que c'est le prétendu engagement, dans le cadre de l'arrangement non écrit, des entreprises japonaises de ne pas pénétrer le marché européen qui constitue une infraction aux règles de concurrence de l'Union.

¹ Décision C (2006) 6762 final, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/F/38.899 – Appareillages de commutation à isolation gazeuse).

² ABB Ltd., Alstom SA, Areva SA, Areva T&D AG, Areva T & D Holding SA, Areva T & D SA, Fuji Electric Holdings Co., Ltd, Fuji Electric Systems Co., Ltd., Hitachi Ltd., Hitachi Europe Ltd., Japan AE Power Systems Corporation, Mitsubishi Electric Corporation, Nuova Magrini Galileo S.p.a., Schneider Electric SA, Siemens AG, Siemens Aktiengesellschaft Österreich, Siemens Transmission & Distribution SA, Siemens Transmission & Distribution Ltd., Toshiba Corporation et VA Tech Transmission & Distribution GmbH & Co KEG.

³ Pour les affaires concernant les sociétés européennes, voir les arrêts du Tribunal, du 3 mars 2011, Siemens AG/Commission ([T-110/07](#)), Areva, Areva T & D Holding SA, Areva T & D SA, Areva T & D AG, Alstom/Commission ([T-117/07](#) et [T-121/07](#)) et les affaires jointes Siemens AG Österreich, VA Tech Transmission & Distribution GmbH & Co. KEG, Siemens Transmission & Distribution Ltd., Siemens Transmission & Distribution SA, Nuova Magrini Galileo SpA/Commission ([T-122/07](#) à [T-124/07](#)), voir aussi le CP [15/11](#).

À cet égard, d'une part, le Tribunal relève que **l'existence de l'arrangement non écrit est prouvée directement par les déclarations de plusieurs sociétés impliquées dans l'entente ainsi que par les témoignages des employés de l'une d'entre elles.**

D'autre part, le **Tribunal confirme l'existence d'un mécanisme de notification et de comptabilisation attaché au système de quotas**, corroborée par des déclarations faites par certains participants au cartel et par un témoin crédible. Le Tribunal relève que les entreprises japonaises se sont désistées du marché européen et que les entreprises européennes se sont engagées à leur notifier les résultats d'attribution de projets d'AIG dans certains pays européens et à comptabiliser ces projets dans le système de quotas. Ce faisant, les entreprises européennes se sont volontairement désengagées d'une partie des projets d'AIG sur certains marchés internationaux, en plus de leur engagement de ne pas pénétrer le marché japonais. Les entreprises européennes ont donc considéré les entreprises japonaises comme étant des concurrents potentiels qui auraient pu pénétrer le marché européen. Si elles ne l'ont pas fait, c'est qu'elles se sont engagées à ne pas le faire.

Le Tribunal relève donc que ce mécanisme constitue un lien entre les activités collusoires sur le marché européen et les producteurs japonais. Il constitue, de ce fait, une **preuve indirecte de l'existence de l'arrangement non écrit.**

Dans ces circonstances, **le Tribunal confirme la décision de la Commission selon laquelle les entreprises japonaises ont participé à l'arrangement non écrit et, partant, au cartel.**

Ensuite, **le Tribunal examine la méthode adoptée par la Commission pour fixer le montant des amendes** imposées aux sociétés japonaises. Dans la mesure où la Commission n'a pas utilisé la même année de référence pour Mitsubishi Electric et Toshiba (2001) et pour les entreprises européennes (2003), le Tribunal constate que la Commission n'a pas traité les producteurs japonais de manière égale avec les producteurs européens.

Le Tribunal relève que la Commission a procédé ainsi afin de prendre en considération le fait que, pendant la majeure partie de la période infractionnelle, Mitsubishi Electric et Toshiba participaient à l'entente en tant qu'entreprises individuelles, et non au titre de leur société commune, TM T&D Corp. Par conséquent, la Commission a pris en compte, aux fins du calcul de leurs amendes, les chiffres d'affaires réalisés pendant l'année précédant la création de TM T&D. Toutefois, bien que l'objectif poursuivi par la Commission ait été légitime, le Tribunal relève que celle-ci aurait pu utiliser d'autres méthodes pour atteindre cet objectif sans traiter les producteurs japonais et européens de manière inégale.

Dans ces conditions, le Tribunal juge que **la Commission a violé le principe d'égalité de traitement et annule les amendes imposées aux deux sociétés concernées.**

S'agissant du groupe Fuji, le Tribunal rappelle que la Commission a décidé que, pour les infractions commises avant le 1^{er} octobre 2002, une amende d'un montant de 2,40 millions d'euros devait être payée solidairement par Fuji Electric Holdings (« FEH »), la société holding du groupe, et par Fuji Electric Systems (« FES »), une des filiales de la société holding⁴.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que FEH et FES ont fourni à la Commission, pour la période précédant le 1^{er} octobre 2002, des données essentielles relatives à l'entente, ce dont la Commission aurait dû tenir compte lors de la fixation du montant des amendes, conformément à la communication sur la coopération⁵.

⁴ Pour les infractions commises après le 1^{er} octobre 2002, date à laquelle le Groupe Fuji a transféré ses activités en matière d'AIG à la société commune Japan AE Power Systems « JAEPS », la Commission a infligé à FEH et FES une amende d'un montant de 1,35 millions d'euros solidairement avec JAEPS et Hitachi, l'actionnaire principal de la société commune.

⁵ Communication de la Commission, du 19 février 2002, sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (JO 2002, C 45, p. 3).

Pour cette raison, le Tribunal **inflige une amende unique d'un montant de 2,20 millions d'euros à Fuji Electric, société née de la fusion, le 1^{er} avril 2011, de FEH et de FES.**

Enfin, le Tribunal rejette, dans son intégralité, le recours formé par Hitachi.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral des arrêts ([T-112/07](#), [T-113/07](#), [T-132/07](#) et [T-133/07](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205